

Commentaires des dispositions concernant l'ordonnance du SEFRI relative à l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

(Ordonnance COVID-19 examen fédéral de maturité professionnelle 2022)

1. Contexte

Le coronavirus sera très probablement encore présent en Suisse durant les prochains mois. Face à une épidémie en constante évolution, il est impératif de réagir rapidement aux défis qui en découlent afin de pouvoir s'adapter en continu à la situation.

L'ordonnance du SEFRI du 3 juin 2020 relative à l'organisation de l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) (ordonnance COVID-19 examen fédéral de maturité professionnelle)¹ et l'ordonnance du 12 mars 2021 relative à l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 examen fédéral de maturité professionnelle 2021)² ont créé le cadre juridique permettant de garantir l'organisation de l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2020 et 2021.

Des dispositions spéciales doivent également être édictées cette année en vue de l'organisation de l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2022 au cas où les examens ne pourraient pas être organisés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Outre la présente ordonnance, le SEFRI élabore une ordonnance pour l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2022. De son côté, le Conseil fédéral prépare des projets d'ordonnance pour l'organisation d'autres procédures de qualification en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (examens cantonaux de la maturité professionnelle, examens cantonaux de la maturité gymnasiale, examen suisse de maturité et examen complémentaire Passerelle). Toutes ces ordonnances entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022 et auront effet jusqu'au 31 décembre 2022. Elles permettent d'assurer la sécurité juridique pour toutes les personnes concernées.

L'objectif principal est d'organiser les différentes procédures de qualification 2022 conformément au droit en vigueur. Tous les acteurs concernés sont par conséquent invités à prendre toutes les mesures organisationnelles possibles et nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des examens.

¹ RO 2020 1885

² RO 2021 173

2. Commentaire des articles

Préambule

Conformément à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)³, le SEFRI est compétent pour réglementer l'examen fédéral de maturité professionnelle.

Art. 1 Objet, principes et but

La présente ordonnance règle l'organisation de l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (al. 1). Elle prévoit que l'examen fédéral de maturité professionnelle ait en principe lieu selon les dispositions de l'ordonnance du SEFRI du 16 novembre 2016 sur l'examen fédéral de maturité professionnelle (OEFMP)⁴ (al. 2).

L'al. 3 dispose que l'organisation de l'examen peut déroger aux dispositions de l'OEFMP dans les cas où la situation liée à l'épidémie devait en empêcher le déroulement ordinaire, par exemple en cas d'interdiction de rassemblement en intérieur au niveau fédéral ou cantonal. La présente ordonnance vise à offrir aux personnes qui se présentent à l'examen fédéral de maturité professionnelle 2022 de passer un examen fédéral de maturité professionnelle leur permettant de poursuivre leurs études malgré l'épidémie de COVID-19 (al. 4).

Art. 2 Examens écrits

Si les examens écrits ne peuvent pas avoir lieu, toute la session d'examen concernée est annulée.

Art. 3 Examens oraux, présentation du TIP et calcul des notes

Si les examens oraux dans les branches du domaine fondamental et du domaine spécifique ainsi que la présentation du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) ne peuvent pas avoir lieu, ils ne doivent pas être rattrapés (al. 1).

L'al. 2 définit quelles prestations sont prises en compte dans les branches du domaine fondamental et du domaine spécifique ainsi que pour le TIP : les notes des prestations évaluées donnent la note de branche. Autrement dit, les notes des examens écrits correspondent dans ce cas aux notes de branche. De la même manière, le résultat, converti en note, de l'examen de diplôme de langue étrangère constitue la note d'examen dans la langue qui faisait l'objet d'une dispense d'examen écrit (deuxième langue nationale ou troisième langue). Pour le travail interdisciplinaire centré sur un projet, la note du produit issu du travail de projet correspond à la note du TIP (phrases une et deux). Pour le domaine fondamental et le domaine spécifique ainsi que pour le TIP, l'art. 19, al. 1 à 4, OEFMP s'applique par analogie pour le calcul des notes (deuxième phrase).

Si aucun examen oral ne peut avoir lieu dans le domaine complémentaire, seule la branche « Histoire et institutions politiques » fait l'objet d'un examen et ce, quelle que soit l'orientation de la maturité professionnelle (al. 3).

Dans le domaine complémentaire, les branches qui ne font pas l'objet d'un examen portent la mention « dispensé » dans l'attestation de notes (al. 4).

La note globale est calculée par analogie aux dispositions de l'art. 19, al. 5, OEFMP (al. 5).

Art. 4 Entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

³ RS 412.103.1

⁴ RS 412.103.11